



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

personnel de surveillance

Question écrite n° 19885

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres d'externat et d'internat exerçant en zone d'éducation prioritaire quant à leur rémunération. En effet, il convient de rappeler que les personnels exerçant en ZEP, titulaires ou non titulaires, bénéficient d'une prime eu égard aux difficultés et aux risques inhérents à ces zones et que, contrairement à toute logique, les surveillants ne bénéficient pas de cette prime. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 est versée aux personnels enseignants, d'éducation et de direction exerçant dans des établissements situés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). Les surveillants d'externat n'entrent donc pas dans le champ d'application de ce texte, compte tenu des missions qu'ils exercent. Aucune mesure d'extension du décret du 11 septembre 1990 précité n'est actuellement envisagée au bénéfice de ces personnels. Ils ne peuvent en conséquence percevoir cette indemnité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19885

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 octobre 1998, page 5367

**Réponse publiée le :** 23 novembre 1998, page 6404